

Les communes et la maltraitance animale

MAJ 09/2023



La [loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021](#) vise à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Certaines dispositions ont un impact direct pour les communes.

Constatation des infractions

L'article 2 dispose que les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent désormais « *rechercher et constater* » les infractions concernant l'identification des chats et des chiens.

Stérilisation des chats « libres »

- ▶ Dans les mairies, une signalisation apparente devra présenter « l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. » (Article 13)
- ▶ Le Gouvernement, quant à lui, devait remettre au Parlement, avant le 1^{er} juin 2022, un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. (Article 11). Ce rapport devait :
 - évaluer le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants,
 - formuler des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique,
 - préciser le champ d'application des mesures prévues, qui peuvent le cas échéant concerner également les chats domestiques,
 - préciser la mise en œuvre territoriale des recommandations formulées en indiquant les territoires prioritaires,
 - présenter les modalités de financement de ce dispositif par les collectivités territoriales et l'Etat. Il étudie en particulier la pertinence d'assurer ce financement par le biais d'un fonds de concours ou d'un fonds de dotation.

Au titre, de ses pouvoirs de police, le maire est responsable de la prolifération des chats errants dans la commune.

Pour lutter contre la prolifération des chats errants, le maire peut lancer, par arrêté, une campagne d'identification et de stérilisation, et en confier, via une convention, la réalisation à une association de protection animale, celle-ci va prévoir les conditions de réalisation et de financement.

Cette convention doit être approuvée par délibération du conseil municipal.



En cours : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-2204QE.htm>

▸ A titre expérimental, pour une durée de cinq ans (jusqu'au 1^{er} décembre 2026), l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants.

La convention est signée par le Préfet et les maires ou les présidents des EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire dans cet objectif. (Article 12)

La convention :

- Fixe des objectifs en matière de gestion et de suivi des populations de chats errants, au regard notamment des missions prévues à l'article [L. 211-27](#) du code rural et de la pêche maritime (campagne de stérilisation),
- Contient des engagements respectifs de chacune des parties. Ces engagements peuvent être de nature opérationnelle, organisationnelle ou, lorsqu'ils sont financés par une loi de finances, un budget déjà approuvé ou un dispositif de financement existant, de nature financière.

Les conventions signées ne pourront excéder une durée de trois ans.

A l'issue de la période d'expérimentation (2021-2026), le Gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation faisant état de la mise en œuvre des conventions.

Fourrières

La commune ou l'**EPCI compétent** doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, **dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.**

La fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé.

Lorsque la commune est compétente, la fourrière peut être :

- Sur son territoire,
- Sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. **Toutefois, désormais, la commune pourra restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié lorsque cet animal n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal sera restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire.**

ATTENTION : seule une liste limitative de personnes autorisées peut remettre l'animal à son propriétaire, or les policiers municipaux et les gardes-champêtres n'en font pas partie en raison d'un oubli du législateur :

<https://blog.landot-avocats.net/2023/08/08/restitution-des-animaux-a-leurs-proprietaires-par-les-pm-et-gc-ya-un-bug/>